

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

March 25, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 31, 2022. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 25 mars 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le jeudi 31 mars 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Sa Majesté la Reine c. Richard Vallières (Qc) ([39162](#))

39162 *Her Majesty the Queen v. Richard Vallières*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Fine in lieu - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in determining and applying proper legal framework for calculating fine in lieu of forfeiture of proceeds of crime - Whether Court of Appeal erred in law by failing to allow parties to be heard regarding change to quantum of fine in lieu even though Mr. Vallières had not raised this issue in his appeal - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 462.37.

In 2016, the respondent, Mr. Vallières, was convicted by a jury of offences relating to fraud, trafficking and theft of maple syrup from the Fédération des producteurs acéricoles du Québec. The proceeding that led to this appeal concerned the sentencing for those offences.

The Superior Court was of the view that the various criteria applicable to fines in lieu, established both by the *Criminal Code* and by the case law, were met in this case. As a result, it found that it had no choice but to impose a fine in lieu, given that the stolen property could not be recovered. With regard to determining the value of the property (s. 462.37(3) of the *Criminal Code*), it noted that judicial discretion was limited and that the amount of the fine had to be equal to the value of the property the accused had in his possession or under his control. It held that the evidence in this case showed beyond a reasonable doubt that Mr. Vallières had received \$10,000,000 from the theft, and it therefore found that it had no choice but to order the payment of a fine of \$9,393,498 (\$10,000,000 minus US\$606,501 claimed under the restraint order, which was not in issue).

The Court of Appeal unanimously allowed the appeal on this point. In its view, the amount of the fine in lieu — \$10,000,000 minus the amount of the restitution order — seemed exorbitant. It found that the proper approach was the one taken by the Ontario Court of Appeal in *Dieckmann* (2017 ONCA 575): where there is sufficient evidence, a court may exercise its discretion to set a fine that reflects the profit the offender received from the criminal activity, provided that the dual objectives of depriving offenders of the proceeds of crime and deterring criminal organizations

and accomplices are met. It found that the trial judge had erred in stating that he had no choice but to order the payment of \$9,393,498.44 and that this error in principle had led to the imposition of a fine that was demonstrably unfit and was a substantial and marked departure from the fine imposed on the other co-accused who had the stolen syrup in their possession. The Court of Appeal held that the fine in lieu should be \$1,000,000 minus the amount of the restitution order (US\$606,501) based on the foreign currency conversion suggested by the Crown, for a total of \$171,397.57.

39162 *Sa Majesté la Reine c. Richard Vallières*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Amende de remplacement - La Cour d'appel du Québec a-t-elle errée en droit dans la détermination et l'application du cadre juridique adéquat au calcul de l'amende compensatoire à la confiscation des produits de la criminalité? - La Cour d'appel a-t-elle errée en droit en omettant de permettre aux parties d'être entendues sur la modification du quantum de l'amende compensatoire, alors que M. Vallières n'avait pas soulevé cette question dans son appel? - *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 462.37

En 2016, l'intimé M. Vallières a été reconnu coupable par un jury d'infractions se rapportant à la fraude, au trafic et au vol de sirop d'érable de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

La procédure à l'origine du présent appel concerne la fixation de la peine pour la commission de ces infractions.

La Cour supérieure estime que les différents critères applicables à l'amende compensatoire, établis tant par le Code criminel que par la jurisprudence, sont ici rencontrés. Elle considère qu'elle n'a ainsi d'autre choix que d'imposer une amende compensatoire, tenant compte qu'il est impossible de récupérer les biens qui ont été volés. Pour ce qui est de la détermination de la valeur du bien (art. 462.37(3) du Code criminel), elle note que le pouvoir discrétionnaire du tribunal est limité et que le montant de l'amende doit être égal à la valeur du bien que l'accusé a eu en sa possession ou sous son contrôle. En l'espèce, elle est d'avis que la preuve montre hors de tout doute raisonnable que M. Vallières a perçu de ce vol 10 000 000\$, et qu'elle n'a ainsi d'autre choix que d'ordonner le paiement d'une amende de 9 393 498\$ (soit 10 000 000\$ moins un montant de 606 501\$US réclamé au niveau de l'ordonnance de blocage, laquelle n'est pas en cause).

La Cour d'appel, unanime, accueille l'appel sur ce point. Elle considère que le montant de l'amende compensatoire, 10 000 000\$, duquel est déduit le montant de l'ordonnance de restitution, apparaît exorbitant. Elle estime qu'il y a lieu de suivre l'approche adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Dieckmann* (2017 ONCA 575), à savoir qu'un tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire, en présence d'une preuve suffisante, afin de fixer une amende qui reflète la marge de profit dont le contrevenant a bénéficié dans le cadre de son activité criminelle pourvu que le double objectif de privation du gain et de dissuasion de l'organisation criminelle et des complices soit satisfait. Elle considère que le juge de première instance a erré en affirmant qu'il n'avait d'autre choix que d'ordonner le paiement d'un montant de 9 393 498,44\$, et que cette erreur de principe a mené à l'imposition d'une amende manifestement non indiquée qui s'écarte de façon marquée et substantielle de l'amende imposée aux autres coaccusés ayant eu en leur possession le sirop volé. La Cour d'appel considère qu'il y a lieu d'établir le montant de l'amende compensatoire à 1 000 000\$, moins le montant de l'ordonnance de restitution (606 501 USD) conformément à la conversion de devises suggérée par le ministère public, pour un total de 171 397,57\$.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330